



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Pôle politiques et police de l'eau
Unité procédures environnementales

Arrêté n° 28

Arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements de l'étiage 2016 à l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont Périmètre élémentaire 63

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

La préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'agriculture de Haute-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres élémentaires 63, 64, 65, 68 et 69 du sous-bassin Garonne ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 9 juin 2016 portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;
- Vu l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle délivré à l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont en date du 21 juillet 2016 ;
- Vu la demande présentée en date du 25 février 2016 et complétée le 3 mai 2016 par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements destinés à l'irrigation agricoles ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu le rapport au CODERST du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 9 mai 2016 ;
- Vu l'avis, dans sa séance du 19 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis, dans sa séance du 20 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'avis, dans sa séance du 24 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne ;

Vu les avis, dans leur séance du 26 mai 2016, des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers et du Lot ;

Vu les observations de l'organisme unique sur le projet d'arrêté d'homologation du plan annuel de répartition en date du 8 juin 2016 ;

Considérant que le prélèvement faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements ne concerne que la seule activité de prélèvement d'irrigation agricole et non l'existence de l'ouvrage permettant ce prélèvement ;

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article R.214-45, le plan de répartition présenté comporte les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur irrigant au cours de l'année et par point de prélèvement. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile des bénéficiaires et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont dans le présent plan de répartition concerne les prélèvements effectués sur le périmètre 63 en période d'étiage, c'est-à-dire entre le 1^{er} juin 2016 et le 31 octobre 2016 ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Gers, de Haute-Garonne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne ;

Arrêtent :

Titre I – Objet de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements

Art. 1^{er}. – Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du sous-bassin Garonne amont
Chambre d'agriculture de Haute-Garonne
61, allée de Brienne
BP 7044
31 069 TOULOUSE Cedex 7

est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements prévue aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La liste des préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement sont détaillés en annexe 1.

Art. 2. – Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2016 est accordée pour la période d'étiage allant du 1^{er} juin 2016 au 31 octobre 2016. Cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Art. 3. – Modification du plan annuel de répartition

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au plan de répartition et au contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2016.

Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

L'organisme unique peut demander à tout moment de modifier le plan annuel de répartition. La modification est menée selon les modalités définies au R. 214-18 du code de l'environnement.

Lorsque la modification ne conduit pas à une augmentation du volume global autorisé et qu'elle reste inférieure à 10 % du volume autorisé du plan annuel de répartition initial (par périmètre et par typologie de ressource), le nouveau plan annuel de répartition n'est pas soumis au CODERST avant homologation.

La modification du plan annuel de répartition conduit à une nouvelle notification des volumes autorisés aux irrigants concernés par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

Art. 4. – Notification aux préleveurs irrigants

Les directions départementales des territoires concernées notifient à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition annexé au présent arrêté, et les conditions de prélèvement à respecter.

Toute modification du plan de répartition conduit à une nouvelle notification de volume par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

Art. 5. – Prescriptions spécifiques

Les préleveurs irrigants sont autorisés au titre des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement susvisé à effectuer des prélèvements d'eau à des fins d'irrigations au moyen des installations existantes, dans le milieu superficiel, des réserves ou plans d'eau, ou dans la nappe souterraine, sous réserve du respect des prescriptions édictées à l'annexe 2, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées en annexe 1, à savoir un débit horaire, un volume autorisé par ouvrage et la localisation des ouvrages. Ces prescriptions leur sont notifiées en même temps que les volumes attribués.

Titre II – Dispositions finales

Art. 6. – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 7. – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, la présente homologation fait l'objet :

- d'une communication par le préfet coordonnateur aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique ;
- d'une publication sur le portail Internet des services de l'État des préfectures du Gers, de Haute-Garonne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne pendant une durée d'au moins six mois.

Art. 8. – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse cedex 7, dans le ressort duquel se situe le siège de l'organisme unique, dans un délai de :

- deux mois par le bénéficiaire, à compter de sa notification ;
- d'un an par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Art. 9. – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Gers, de Haute-Garonne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassins Garonne amont.

Fait à Toulouse, le **21 JUIL. 2016**
le préfet de la Haute-Garonne,


Pascal MAILHOS

Fait à Auch,
le préfet du Gers


Pierre ORY


Fait à Agen,
le préfet de Lot-et-Garonne,



Fait à Cahors,
la préfète du Lot,


Catherine FERRIER

Fait à Montauban,
le préfet de Tarn-et-Garonne,


Pierre BESNARD

GRANIER François	EARL LES CHARMILLES	CASIER 99 NAC BARGUELONNE	1/1	29 155	35.00		PRE GRAND	SAINTE-PAUL D'ESPIS
GRANIER Gilles	EARL LES CHARMILLES	CASIER GARONNE UG_3 NAC	1/1	32 000	50.00		ILOTS DES CABANES	MALAUSE
GRANIER Gilles	EARL LES CHARMILLES	CASIER GARONNE UG_3 NAC	1/1	20 000	20.00		ILOTS DES CABANES	MALAUSE
GRANIER Gilles	EARL LES CHARMILLES	CASIER GARONNE UG_3 NAC	1/1	11 000	20.00		CAMPAROLE NORD	MALAUSE
GREZE Gilles		BARGUELONNE	1/1	50 000	80.00		RAUCHOU	POMMEVIC
GRUZON Marie-Hélène	SCEA DOMAINE DU LAC	Casier BRGM 05	1/1	8 000	NC		LABRANQUE	SAINTE-PAUL D'ESPIS
GRUZON Marie-Hélène	SCEA DOMAINE DU LAC	GAULE	1/1	74 970	90.00		L'ILLOT	SAINTE-PAUL D'ESPIS
GUIRBAL Denis	EARL LAS CABANES	CASIER GARONNE UG_3 NAC	1/1	24 990	30.00		L'ILLOT	SAINTE-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
GUIRBAL Denis*	EARL LAS CABANES	CASIER GARONNE UG_3 NAC	1/1	25 000	40.00		LA PLANCOULENE	SAINTE-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
GUIRBAL Philippe	EARL LES ACACIAS	CASIER GARONNE UG_3 NAC	1/1	40 000	40.00		COULY	SAINTE-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
GUIRBAL Philippe	EARL LES ACACIAS	CASIER GARONNE UG_3 NAC	1/1	16 000	40.00		MANENS	SAINTE-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
GUIRBAL Philippe	EARL LES ACACIAS	CASIER GARONNE UG_3 NAC	1/1	20 000	36.00		BRUNET	SAINTE-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
HEGESIPPE Jean-Michel	EARL DE PAL	CASIER GARONNE UG_3 NAC	1/1	5 000	40.00		BARRABET	SAINTE-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
HEGESIPPE Jean-Michel	EARL DE PAL	CASIER GARONNE UG_3 NAC	1/1	15 000	40.00		LABORIE	SAINTE-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
HEGESIPPE Jean-Michel	EARL DE PAL	CASIER GARONNE UG_3 NAC	1/2	8 330	20.00		BLANCHET	MONBEQUI
HOZIAN Jérôme		CASIER GARONNE UG_3 NAC	2/2	8 330	20.00		QUELQUES SAUMES	MONBEQUI
HURREAU Joël		CASIER GARONNE UG_3 NAC	1/1	7 868	20.00		CLOS DU MISSOULET	MONBEQUI
JOFFRE Christian	EARL DE GINESTE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	1/1	24 990	NC		LES ARENES	SAINTE-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
JOFFRE Christian	EARL DE GINESTE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	1/1	33 320	40.00		MONTARDOU	MERLES
KANIA Claude		CASIER GARONNE UG_3 NAC	1/1	5 000	10.00		LES CINQUENS	MERLES
LABAISSE Jean-Paul	EARL D'ARROSELAYGUE	CASIER 99 NAC BARGUELONNE	1/1	28 000	15.00		COUTURES	MIRAMONT-DE-QUERCY
LABAT Jean-Claude	EARL DU VILLAGE	CASIER 99 NAC BARGUELONNE	1/1	49 000	20.00		PRAT DE LAURE	MIRAMONT-DE-QUERCY
LABERNADE Jean-Louis		niveau de malemouque	1/1	1 000	20.00		BAGNERETTES BAS	CASTELNAU-MONTRATIER
LACASSAGNE Francis		CASIER GARONNE UG_4 NAC	1/1	500	8.00		ARROSELAYGUE-NORD	CASTELNAU-MONTRATIER
LACAZE Christian	EARL DE BERGONZAT	CAMEZON	1/1	8 000	NC		LA MOULINE	ESCATALENS
LACAZE Christian	EARL DE LA GRANGE	BARGUELONNE	1/1	1 000	30.00		RESSEGAYRE	SAINTE-JEAN-DU-BOUZET
LACAZE Christian	EARL DE LA GRANGE	Plan d'eau	1/1	15 000	60.00		ilot des cabanes	LAMAGISTERE
LACAZE Christian	EARL DE LA GRANGE	GARONNE	1/1	60 000	80.00		LA GRANGE	MALAUSE
LAFARGUE Bernard	CUMA DE ST LAURENT LOLMIE	GARONNE	1/1	60 000	80.00		PORT BAS	MONTECH
LAFARGUE Christophe	EARL DE CARDAILLAC	FORAGE	1/1	109 000	100.00		LA GRANGE	BOURRET
LAFARGUE Christophe	EARL DE CARDAILLAC	BARGUELONNE	1/1	50 000	60.00		ARAON BAS	MONTECH
LAFARGUE Christophe	EARL DE CARDAILLAC	BARGUELONNE	1/1	5 000	40.00		BOURRIET	SAINTE-LAURENT-LOLMIE
LAFARGUE Christophe	EARL DE CARDAILLAC	BARGUELONNE	1/3	5 000	40.00		LES PLAINES	MONTBARLA
LAFARGUE Claudette	GABC DE LA GARRIGUE	BARGUELONNE	2/3	5 000	40.00		MOULINET	MONTBARLA
LAFARGUE Claudette	GABC DE LA GARRIGUE	BARGUELONNE	3/3	5 000	40.00		BESSE	MONTBARLA
LAFARGUE Nicolas	GABC DE BELICARD	PETITE BARGUELONNE	1/1	10 000	45.00		LES PLAINES	MONTBARLA
LAFARGUE Nicolas	GABC DE BELICARD	BARGUELONNE	1/1	15 000	45.00		PRAIRIE DE SAINT-PIERRE	MIRAMONT-DE-QUERCY
LAFARGUE Nicolas	GABC DE BELICARD	BARGUELONNE	1/1	5 000	40.00		Riv. Basse de St Hilaire Ouest	DURFORT-LACAPELETTE
LAFARGUE Sébastien	GABC DE MONSEIGNE	LENDOU	1/1	4 000	40.00		LALTROU	SAINTE-AMANS-DE-PELLAGAL
LAFONT Jérôme		lendou	1/1	10 000	40.00		ESTOURNELS	SAINTE-AMANS-DE-PELLAGAL
LAGARDE Yves	GABC LAGARDE ET FILS	Puits	1/1	32 000	50.00		carasse	SAINTE-AMANS-DE-PELLAGAL
LAGARRIGUE Serge	EARL DE CATUFE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	1/1	22 000	40.00		POMERADES	VERDUN-SUR-GARONNE
LAGARRIGUE Serge	EARL DE CATUFE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	1/1	6 000	25.00		LABORIE	CASTELMAYRAN
LAGARRIGUE Serge	EARL DE CATUFE	SERE	1/1	40 000	40.00		LABORIE	CASTELMAYRAN
LAMARENIE Philippe	EARL DE CATUFE	Ilot 8464	1/1	8 000	40.00		LAMADE	CASTELMAYRAN
LAMARENIE Philippe		CASIER 99 NAC BARGUELONNE	1/1	6 000	40.00		PEYRETTE	CASTELMAYRAN
LANNES Jacqueline	GFA VAL-MONT DE GARONNE	LENDOU	1/1	7 200	NC		Combe de font grande	LAUZERTE
LANOUE Jean-Claude		GARONNE	1/1	12 495	30.00		LE PIC BAS	LAUZERTE
		CASIER GARONNE UG_3 NAC	1/1	30 000	90.00		ILOTS DE BRESSURE	SAINTE-LOUP
			1/1	5 000	15.00		RIVIERE HAUTE OUEST	CASTELSARRASIN

SAINTE-MARTIN Jean-Luc	SARL DU CANTOUREL	CASIER GARONNE UG_3 NAC	50,00	41 650	1/1	LA MALESE	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE			
SAINTE-SARDOS Gilles	EARL DU PONT DE RAULY	CASIER 99 NAC BARGUELOMNE	NC	15 000	1/1	TERRE-FORT-NORD	CASTELSARRASIN			
SAINTE-SARDOS Gilles	EARL DU PONT DE RAULY	BARGUELOMNE	NC	15 000	1/1	PALVIELLES	C			
SALEVIEILLE Serge	EARL DU PONT DE RAULY	PETITE BARGUELOMNE	15,00	3 000	1/1	PERRASSE	MIRAMONT-DE-QUERCY			
SALEVIEILLE Serge	EARL DU PONT DE RAULY	CASIER GARONNE UG_3 NAC	28,00	5 000	1/1	SAINTE-MAMET	MONTBARLA			
SALEVIEILLE Serge	EARL DU PONT DE RAULY	petite barguelonne	28,00	6 000	1/1	SALAZAR	MONTBARLA			
SAUKT Jean-Pierre			NC	4 500	1/1	GAILLETUSTAU	MONTESQUIEU			
SAVY Gilles			45,00	15 000	1/1	LABARTE	MONTUCUQ			
SCHIEVENE Christian		GARONNE	45,00	9 800	1/1	Coupet	CLERMONT-SOUBIRAN			
SIMON David		iendou	60,00	85 000	1/1	LARCHE	CASTELSARRASIN			
SOLACROUP Patricia	GABC LARROQUE		NC	6 000	1/1	LA SOULEILLES	CASTELSARRASIN			
SOUHOL Alain	SCEA DE LA TOURNEUVE		35,00	4 000	1/1	PON DE BARES	SAINTE-ALAUZIE			
SPESSATO Frédéric	EARL DE VACQUIES	GARONNE UG_3 NAC	240,00	162 000	1/1	LABOURDETTE	ESPALAIS			
TEIL Raymond		PUTTS	21,00	17 493	1/1	SAUTAREL	SAINTE-AIGNAN			
TEIL Raymond		RIMARD	15,00	5 000	1/1	COUTY	MONTLAUZUN			
TERRADE Serge		BARGUELOMNE	55,00	55 000	1/1	COUTY	MONTLAUZUN			
THAU Jean-Michel	ASA DU FEYT	CASIER GARONNE UG_3 NAC	NC	175 000	1/1	FEYT-NORD	MONTESQUIEU			
THOMAS Yves	EARL DE BOURROUILLANT	CASIER GARONNE UG_3 NAC	25,00	20 000	1/1	Rivière	MAS-GRENIER			
THORELLE Jean-Pierre	EARL DE CAHOUAN	CASIER 99 NAC GARONNE UG_3	10,00	15 000	1/1	LE CAVALE	MAUMUSSON			
TONEL Philippe		CASIER GARONNE UG_3 NAC	40,00	35 000	1/1	LILLE	ESCATALENS			
TREZIERES Jean		PUTTS	25,00	9 000	1/1	Labusc	CLERMONT-SOUBIRAN			
TROILLARD Anne-Marie		CASIER GARONNE UG_3 NAC	30,00	4 900	1/1	CUSSOU - COMBE DU TIL	FLAUGNAC			
TRUBERT Etienne		BARGUELOMNE	NC	8 000	1/1	LE PLATAN	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE			
VALETTE Christian	EARL DE LA BRIFFE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	50,00	25 000	1/1	Borde Basse	VALENCE D'AGEN			
VALETTE Christian	EARL DE LA BRIFFE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	20,00	22 000	1/1	LA BRIFFE	FINHAN			
VARLET Anne	EARL DE LYSIANNE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	15,00	15 000	1/1	LEMOUZINE	MONBEQUI			
VARLET Anne	EARL DE LYSIANNE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	NC	29 155	1/1	PETIT CAUNAC	CASTELSARRASIN			
VARLET Chantal	EARL DU PETIT CAUNAC	CASIER GARONNE UG_3 NAC	NC	26 656	1/1	THERRIDC	CASTELMAYRAN			
VARLET Chantal	EARL DU PETIT CAUNAC	GARONNE	40,00	16 660	1/1	PETIT CAUNAC	CASTELSARRASIN			
VARLET Chantal	EARL DU PETIT CAUNAC	GARONNE	NC	29 155	1/1	LE PETIT CAUNAC	CASTELMAYRAN			
VARLET Jean-François	EARL DU PETIT CAUNAC	GARONNE	NC	14 994	1/1	LE GRAND CAUNAC	CASTELMAYRAN			
VAYSSIERS		nuisseau de caminel	75,00	30 600	1/1	GRAND CONCAC	CASTELMAYRAN			
VERDIE Evelyne	EARL LE BOUYS	CASIER 99 NAC BARGUELOMNE	30,00	1 800	1/1	CAMINEL	LEBREIL			
VIDAL Josian		BARGUELOMNE	15,00	5 000	1/1	CABANELEST	SAUVETERRE			
VIDAL Josian		BARGUELOMNE	44,00	15 000	1/2	LAOUSSIES	SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL			
VIGNOLO Thierry	SCEA VIGNOLO THIERRY	BARGUELOMNE	44,00	15 000	1/2	MOULIN DE LAGARDE	SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL			
VIGNOLO Thierry	SCEA VIGNOLO THIERRY	CASIER GARONNE UG_3 NAC	20,00	17 000	2/2	LES PARCS SUD	SAINTE-PORQUIER			
VIGNOLO Thierry	SCEA VIGNOLO THIERRY	CASIER GARONNE UG_3 NAC	26,00	32 000	1/1	LACOMTAL	SAINTE-PORQUIER			
VIGNOLO Thierry	SCEA VIGNOLO THIERRY	CASIER GARONNE UG_3 NAC	26,00	18 000	1/1	CABAXOLS	SAINTE-PORQUIER			
VIGNOLS Daniel		CASIER GARONNE UG_3 NAC	15,00	18 000	1/1	GABAXOLS	SAINTE-PORQUIER			
VIGNOLS Daniel		CASIER 99 NAC BARGUELOMNE	5,00	4 165	1/1	LAGARIOTTE	CASTELSAGRAT			
VIGNOLS Daniel		CASIER 99 NAC BARGUELOMNE	5,00	1 000	1/3	LAGARIOTTE	SAINTE-CLAIR			
VIGNOLS Daniel		CASIER 99 NAC BARGUELOMNE	5,00	1 000	2/3	PRADASSE	SAINTE-CLAIR			
VIGNOLS Daniel		CASIER 99 NAC BARGUELOMNE	5,00	1 000	3/3	PRADASSE	CASTELSAGRAT			
VITRAC Catherine		CASIER GARONNE UG_3 NAC	45,00	11 200	1/1	Coupet	CLERMONT-SOUBIRAN			
VOLEMBINI Jean-Claude	C.A.C.G.	CASIER GARONNE UG_4 NAC	7,30	500	1/1	RIVIERE BASSE	CASTELSARRASIN			
VOLEMBINI Jean-Claude	C.A.C.G.	GARONNE	7,30	2 000	1/1	RIVIERE BASSE	CASTELSARRASIN			
	C.A.C.G.	GARONNE	1500,00	1 156 500	1/1	SAINT-NICOLAS - CONAC	CASTELMAYRAN			
	C.A.C.G.	GARONNE	2520,00	2 007 900	1/1	LARRE	MAS-GRENIER			
	C.A.C.G.	GARONNE	864,00	740 250	1/1	BORDE NEUVE	MERLES			
	C.A.C.G.	GARONNE	1404,00	1 525 500	1/1	TRES CASSES	SAINTE-AIGNAN			

	C.A.C.G. COMMUNE DE BESSENS COMMUNE DE LAUZERTE EARL LA COLOMBE EARL LA TAILLADE EARL LES MARRES PIONEER GENETIQUE SARL	GARONNE LAMOITHE CASIER 99 NAC BARGUELONNE GARONNE PUITS GARONNE GARONNE CASIER GARONNE UG_3 NAC	500.00 30.00 10.00 4000.00 40.00 NC NC 20.00	477 000 28 000 5 000 7 000 23 000 79 200 84 000 10 000	1/1 1/1 1/1 1/1 1/1 1/1 1/1 1/1	ILOT DE SPEYROUX Ruisseau du Lamothe réal BORDE BASSE LA CANTAYRE LA TAILLADE ILOTS DE BELLEPERCHE ILOTS DE BELLEPERCHE LE VERNET	SAINTE-LOUP DIEUPENTALE LAUZERTE SAINTE-NICOLAS-DE-LA-GRAVE CASTELNAU-MONTRATIER CORDES-TOLOSANNES CORDES-TOLOSANNES MONTECH
--	---	---	---	---	--	--	---

* Autorisation conditionnée à la transmission par l'irrigant préleveur des caractéristiques du compteur volumétrique à l'organisme unique et au service police de l'eau

Périmètre élémentaire n°63 – Canal latéral à la Garonne

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

V référence = 500 000 m³

V réserve = 50 000 m³

V demandé total = 87 000 m³

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Alternatif	Station	Commune
LATAPIE Gérard	SCA QUALISOL	CANAL LATÉRAL A LA GARONNE	40.00	37 000	1/1	BIEF 28 - GOURPATS	MALAUSE

Périmètre élémentaire n°63 -- Eau souterraine déconnectée

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

V référence = 1 190 000 m³

V réserve = 10 000 m³

V demandé total = 1 072 248 m³

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Alter-natif	Station	Commune
AGNES Paul	EARL AGENES	CASIER GARONNE UG_3 2016-10	15.00	10 000	1/1	PECH DOUE	MONTECH
BARNAUD Martin		CASIER 99 BARGUELONNE	30.00	30 000	1/1	RIVIERE DES POTES	MONTECH
BERNABEU Thérèse		CASIER GARONNE UG_3 2016-10	22.00	18 326	1/1	PETOU	MONTECH
BIASOTTO Guillaume	EARL BIASOTTO	CASIER GARONNE UG_3 2016-13	12.00	5 000	1/1	AU PINIE	CASTELMAYRAN
BLANCHER Jean-Luc	EARL DES QUATRE SAISONS	CASIER GARONNE UG_3 2016-19	30.00	5 000	1/1	BORDES NEUVES	CASTELSARRASIN
BOUFFIE Eric	GAEC LES BRUYERES	PUTIS	40.00	34 000	1/1	Les Bruyères	SAINT-LAURENT-LOLMIE
BROUILLET Gilles	SARL PARLJO	CASIER GARONNE UG_3 2016-13	45.00	40 000	1/1	GAVAGNON	LE PIN
BROUILLET Gilles	SARL PARLJO	CASIER GARONNE UG_3 2016-13	45.00	45 000	1/1	GOUTARD	CAUMONT
CANOURGUES Abel		CASIER GARONNE UG_3 2016-13	30.00	24 990	1/1	Borde Neuve	LE PIN
CAPAYROU Joël	GAEC DE RIVIERE BASSE	CASIER GARONNE UG_3 2016-13	50.00	40 000	1/1	LANGLADE SUD	LE PIN
CARLES Jean-Marc		PUTIS	15.00	2 400	1/1	LES SAULES	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
CAUDANO Alain	EARL CAUDANO	CASIER GARONNE UG_3 2016-10	25.00	20 000	1/1	CHEMIN DE MONTAUBAN	SAINT-DAUNES
CAUDANO Alain	EARL CAUDANO	CASIER GARONNE UG_3 2016-10	20.00	16 000	1/1	LOU SIRECH	SAINT-PORQUIER
CAUDANO Alain	EARL CAUDANO	CASIER GARONNE UG_3 2016-10	25.00	20 000	1/1	BOUSQUETS	SAINT-PORQUIER
CONSTANS Guy		CASIER GARONNE UG_3 2016-10	30.00	6 000	1/1	Lartel	ESCATALENS
COSTAMAGNA Jean-Louis	EARL COSTAMAGNA	CASIER GARONNE UG_3 2016-10	27.00	15 000	1/1	FRAPPAT MENUDE	MONTECH
COSTE Nathalie	GAEC LA VERDIERE	PUTIS	100.00	15 000	1/1	LES SAULES	SAINT-CYPRIEN
COUAILLAC Bernard		CASIER GARONNE UG_3 2016-13	5.00	2 500	1/1	LUGOUGNES	CASTELMAYRAN
COUZI Joël	EARL COUZI	CASIER GARONNE UG_3 2016-10	30.00	5 000	1/1	FONCE DE BELHOMME	ESCATALENS
CROQ Nicole	EARL COUZI	CASIER GARONNE UG_3 2016-10	21.00	6 000	1/1	PELASSOU	MONTECH
DALOT Denis		PUTIS	15.00	3 000	1/1	LES VIGNALS	LASCABANES
DELBOULBES Eric	EARL DES FLORALIES	PUTIS	8.00	12 000	1/1	PRENIAC	SAINT-PANTALEON
DELZERS Eric		CASIER GARONNE UG_3 2016-13	20.00	9 000	1/1	DOUZIL	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
ESCARNOT Guy		CASIER GARONNE UG_3 2016-13	18.00	2 000	1/1	SAINT-COUFAN	CASTELMAYRAN
FALGUIERES Marie-Christine		CASIER GARONNE UG_3 2016-17	16.00	5 000	1/1	BOIS DE LA MOTHE	POMMEVIC
FERRARI Serge	GAEC DE L'AUTAN	CASIER 99 GARONNE UG_3	NC	5 000	1/1	BORDE ROUGE SUD	GARGANVILLAR
FERRARI Serge	EARL DU MOUTAS	CASIER GARONNE UG_3 2016-15	35.00	4 165	1/1	Moutas	MONTECH
FERRARI Serge	EARL DU MOUTAS	CASIER GARONNE UG_3 2016-15	15.00	33 000	1/1	Laramet Nord	MONTECH
GARRGUES Jean-Claude	EARL DU MOUTAS	CASIER GARONNE UG_3 2016-15	20.00	4 165	1/1	Moutas	MONTECH
GIBERT Franck	GAEC DE CARMARTIN	Casier BRGM 99	23.00	19 000	1/1	CONO DEGO	GARGANVILLAR
GOBBO Norbert	EARL GIBERT	CASIER GARONNE UG_3 2016-10	5.00	4 165	1/1	LARTEL	ESCATALENS
HEBRARD Jean	EARL DE COUJETOU	CASIER 99 GARONNE UG_3	NC	5 000	1/1	SEPET	SAINTE-SARDOS
LABAISSE Jean-Paul	EARL D'ARROSELAYGUE	CASIER 99 BARGUELONNE	30.00	24 990	1/1	CHAPELANIE	LAMAGISTERE
LABERNADE Jean-Louis		CASIER GARONNE UG_3 2016-10	20.00	12 000	1/1	TREXES VENTS	MONTECH
		CASIER 99 BARGUELONNE	30.00	20 000	1/1	LA BUZE	LAMAGISTERE

Périmètre élémentaire n°63 – Retenue déconnectée

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

V référence = 19 000 000 m³

V demandé total = 11 168 462 m³

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Alter-natif	Station	Commune
ALAZARD Jean-Pierre	EARL DE PRAT MEGES		15.00	1 000	1/1	PRANIOU	CEZAC
ALAZARD Jean-Pierre	EARL DE PRAT MEGES		30.00	7 000	1/1	PRATS MEGES	CEZAC
ALAZARD Jean-Pierre	EARL DE PRAT MEGES		30.00	15 000	1/1	LE COMBEL DEL SOL	SAINTE-ALAUZIE
ALLADIO Franck	EARL BARUQUETS GRANDE BORDE		NC	4 000	1/1	GRANDE BORDE	GLATENS
ALLASIA Edmond			NC	2 000	1/1	POULISSOT	MAS-GRENIER
AMADIEU Jérôme			10.00	7 000	1/1	MEXANET	SAUVETERRE
AMBAL Xavier			40.00	2 500	1/1	CASTANET	ESPARSAC
ANDRIEU Benoît	GAEC DE ROCALBOUYS		NC	10 000	1/1	LE TRÉMOULET	SAINTE-ALAUZIE
ANDRIEU Benoît	GAEC DE ROCALBOUYS		NC	8 000	1/1	BONNET	SAINTE-ALAUZIE
ANDRIEU Benoît	GAEC DE ROCALBOUYS		NC	4 000	1/1	BONNET	SAINTE-ALAUZIE
ANDRIEU Francis			NC	8 000	1/1	MARCILLAC	SAINTE-ALAUZIE
ANDRIEU Frédéric	EARL DES BORDES		NC	8 000	1/1	LES PELENES	SAINTE-ALAUZIE
ANDRIEU Frédéric	EARL DES BORDES		NC	1 500	1/1	LA TUQUE DE BAROU	SAINTE-ALAUZIE
ANDRIEU Jean-Michel	EARL DE LESPARRE		NC	1 500	1/1	LABADIE	MONTCUQ
ARNAL Eric			50.00	6 000	1/1	SALVAN	SAINTE-ALAUZIE
ASTRUC Laurent			40.00	10 000	1/1	SALVAN	CAZES-MONDENARD
AURIERES Julien			25.00	8 000	1/1	LE CARLA	CAZES-MONDENARD
AUTESSERRE Didier	EARL D'AURIERES		120.00	12 000	1/1	MARCHET	SAINTE-ALAUZIE
BALAT Jean			40.00	24 990	1/1	BEZIAT	SAINTE-ALAUZIE
BALLESIO Christophe	EARL DE CLAIREFONTAINE		5.00	13 000	1/1	SAINT-URCISSE	GOLFECCH
BEAUDONNET Jean-Marc			NC	27 000	1/1	MARQUINA	TREJOULS
BEISSON Stéphane			20.00	15 000	1/1	PECH	MONTESQUIEU
BERGONZAT Jean			50.00	18 000	1/1	POUNCET	SAUVETERRE
BERNADOU Pierre	GAEC DE L'ARC EN CIEL		NC	70 805	1/1	LES AYGUES	MONTGAILLARD
BESSAT Gilbert	EARL DE BROCARD		45.00	20 000	1/1	LANGLADE	SAINTE-ALAUZIE
BESSIERES Catherine			30.00	6 000	1/1	BROCARD	TREJOULS
BESSOU Francis	EARL DU BUFFAN		140.00	13 800	1/1	SANSON	MONTCUQ
BILLARD Eric	EARL LACOMBELLE		40.00	8 000	1/1	Le Buffan	MIRAMONT-DE-QUERCY
BILLARD Gérard	EARL LES PRATS EN QUERCY		50.00	12 000	1/1	LES PLACES	SAUVETERRE
BILLARD Gérard	ASA DU DUROU		240.00	32 000	1/1	LES PRATS	LASCABANES
BILLARD Gérard	ASA DU LENDOU		400.00	324 250	1/1	DUROU - MARIS	BAGAT
BLANJOU Daniel	EARL DE MARIS		200.00	171 000	1/1	SÉGUY	SAINTE-ALAUZIE
BLANJOU Daniel	EARL DE MARIS		30.00	10 000	1/1	CAP DE PECH, LAROQUE	SAINTE-ALAUZIE
BORD Patrick			40.00	40 000	1/1	LE BOUSQUET	SAINTE-ALAUZIE
BORD Patrick			50.00	3 000	1/1	MARIS; RIVIERE DE MARIS	SAINTE-ALAUZIE
BOREL Camille	GAEC LA FERME DE MIFARE		35.00	10 000	1/1	SOLES DE RAMPS	SAINTE-ALAUZIE
			30.00	5 000	1/1	CASTAGNE	TREJOULS

Annexe 2 : Prescriptions générales et particulières applicables à l'ensemble des points de prélèvements

1. Dispositifs de pompage et maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau

Le numéro du compteur permettant d'identifier le point de prélèvement doit être laissé à proximité de la pompe.

Les prélèvements dans les cours d'eau principaux doivent laisser subsister dans le lit du cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal permettant de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne aux points nodaux ou aux stations de référence.

Un débit réservé, garantissant dans le lit des cours d'eau la préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux, doit être respecté par les irrigants. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu. Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module du cours d'eau.

Toutefois, lorsque le débit du cours d'eau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque irrigant n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

La réalimentation d'une retenue d'irrigation à partir d'un cours d'eau ou d'une nappe est interdite entre le 1^{er} juin et le 31 octobre, sauf si le prélèvement a lieu sur un axe réalimenté, conformément aux clauses techniques du contrat de restitution.

2. Modalités de restrictions éventuelles des prélèvements

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique, compte tenu du niveau faible des débits constatés sur le cours d'eau, tous les prélèvements pour usage agricole en cours d'eau ou en nappe connectée doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

Pour les pompes mobiles, en cas de mesures de restriction totale, les installations situées dans le cours d'eau devront être neutralisées jusqu'à la levée de cette restriction totale.

3. Dispositifs de comptage

Les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de quantifier les débits et volumes prélevés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 et du 19 décembre 2011.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la DDT de Haute-Garonne, sous 7 jours, par mail (ddt-seef-uspe-mise@haute-garonne.gouv.fr), par téléphone (05.61.10.60.12) ou par fax (05.61.10.60.95).

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1^{er} du mois spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés ;
- le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
- les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant au moins trois ans.

4. Accès aux installations de prélèvement

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités identifiés dans le plan de répartition, dans les conditions fixées par le code de

l'environnement. Les irrigants devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

5. Conformité des installations de prélèvements

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tout temps conformes aux déclarations faites par les irrigants. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement portée à la connaissance du préfet.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

6. Déclaration des incidents ou accidents

L'irrigant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'irrigant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des irrigants reste pleine et entière vis à vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

7. Prévention des risques de pollution

Chaque irrigant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

8. Infraction

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

9. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'irrigant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.